

- iv) Les droits et obligations en matière d'entretien seront les mêmes entre la mère célibataire et son enfant qu'entre un parent unique et un enfant né du mariage; lorsque la filiation paternelle et la filiation maternelle sont l'une et l'autre établies, les obligations des parents en matière d'entretien de l'enfant devront être les mêmes que si celui-ci était né du mariage; l'autorité compétente devra fournir toute l'assistance appropriée à la mère pour l'aider : a) à établir la filiation paternelle, et b) à obtenir un engagement du père de contribuer ou une décision de l'autorité compétente ou du tribunal compétent obligeant le père à contribuer à l'entretien de l'enfant; si le père ne s'acquitte pas de ses obligations en ce qui concerne l'entretien de l'enfant ou s'il n'est pas possible d'établir la paternité, les services officiels compétents devront accorder à la mère et à son enfant les prestations qui leur permettront de satisfaire à leurs besoins;
- v) Les enfants nés d'une mère célibataire ne doivent faire l'objet d'aucune espèce de discrimination pour tout ce qui concerne les questions de succession;
- vi) La mère célibataire devra bénéficier de toutes les mesures d'assistance sociale et de sécurité sociale prises en faveur des mères en général et des parents célibataires en particulier;
- vii) La mère célibataire ne doit faire l'objet d'aucune discrimination en matière d'emploi, d'éducation et de formation, non plus qu'en ce qui concerne l'accès aux services de protection de l'enfance;

3. *Recommande* que, dans les cas appropriés, les Etats Membres envisagent de mettre au point des programmes visant à faire prendre davantage conscience de l'absence actuelle de commune mesure dans l'attribution de la responsabilité des naissances hors mariage, afin de provoquer une évolution de ces attitudes sociales, pour que la responsabilité de ces naissances soit portée également par les membres de l'un et l'autre sexe.

1818<sup>e</sup> séance plénière  
2 juin 1972

#### 1680 (LII). Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution 17 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 mars 1967, qui demande notamment au Secrétaire général d'envisager d'organiser chaque année, à partir de 1969, un ou deux séminaires sur la condition de la femme,

*Notant avec satisfaction* le succès du séminaire international sur la participation des femmes à la vie économique de leur pays, tenu à Moscou en 1970, et du séminaire régional sur le même sujet, tenu à Libreville (Gabon) en 1971,

*Considérant* que le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme devrait tenir compte davantage des programmes et activités relatifs à la condition de la femme,

*Estimant* que, conformément à l'objectif général du programme de services consultatifs qui est de fournir une assistance aux gouvernements, la programmation

des séminaires sur la condition de la femme devrait être coordonnée plus étroitement avec les travaux de la Commission de la condition de la femme,

1. *Invite* le Secrétaire général, lorsqu'il s'acquittera des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à n'épargner aucun effort, compte tenu des ressources dont il dispose, pour faire en sorte que :

a) Deux séminaires sur des questions ayant trait à la condition de la femme soient organisés chaque année et surtout les années où la Commission de la condition de la femme ne se réunit pas;

b) L'un au moins de ces deux séminaires soit un séminaire international portant sur une question ayant trait directement au programme de travail de la Commission de la condition de la femme;

c) L'on s'attache davantage à faire en sorte que les titulaires de bourses des droits de l'homme soient plus souvent des femmes et des personnes ayant une activité destinée à éliminer la discrimination à l'égard des femmes;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

a) A inscrire sur la liste de candidatures aux bourses des droits de l'homme qu'ils adressent au Secrétaire général les noms d'un plus grand nombre de femmes et de personnes ayant une activité destinée à éliminer la discrimination fondée sur le sexe;

b) A envisager sérieusement la possibilité d'accueillir, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des séminaires sur des questions directement liées au programme de travail de la Commission de la condition de la femme;

c) A faire plus largement appel, lorsqu'ils entreprennent des projets visant à améliorer la condition de la femme, aux services d'experts participant au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

1818<sup>e</sup> séance plénière  
2 juin 1972

#### 1681 (LII). Année internationale de la femme

*Le Conseil économique et social*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

*"L'Assemblée générale,*

*"Tenant compte* du fait que, depuis la première session de la Commission de la condition de la femme, tenue à Lake Success (New York) du 10 au 24 février 1947, vingt-cinq ans se sont écoulés, période qui permet un bilan des résultats positifs obtenus,

*"Tenant compte* des buts et des principes de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2263 (XXII) du 7 novembre 1967,

*"Reconnaissant* l'efficacité des travaux de la Commission de la condition de la femme durant les vingt-cinq ans qui se sont écoulés depuis sa création, ainsi que la contribution importante que les femmes ont apportée à la vie sociale, politique, économique et culturelle de leur pays,